



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

6 Janvier 2023

Numéro 57

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-0464-DAPI-Création par la SAS Alsace du Nord Services à Domicile d'un SAAD	3
2022-0465-DAPI-Création par le SAS CAS ALSACE SERVICES d'un SAAD	6
2022-0481-DAPI-Transfert d'autorisation du FAS La Licorne, du FH Le Rennweg et du SAVS au profit de l'APEDI Alsace	9
2022-0482-DAPI-Transfert d'autorisation du FAS, de la SAJS, du FH Paul Henner, du FH Pierre Samuel au profit de l'APEDI Alsace	14
2022-0493-DAPI-Régularisation de l'autorisation de la Cité de l'Enfance à COLMAR	19
2022-0498-DAPI-Cession de l'autorisation relative au SAJ à ST LOUIS de l'assoc. APEI Sud Alsace vers l'AFAPEI	21
2022-0499-DAPI-Cession de l'autorisation relative au FAS Jean Cuny à HIRSINGUE vers l'AFAPEI	24
2022-0500-DAPI-Cession de l'autorisation relative au FAS à HIRSINGUE vers l'AFAPEI	27
2022-0501-DAPI-Cession de l'autorisation relative au FAHT Résidence Studio à HIRSINGUE vers l'AFAPEI	30
2022-0502-DAPI-Cession de l'autorisation relative au SAVS de l'assoc. APEI Sud Alsace vers l'AFAPEI	33
2022-0507-DAPI-Programmation pluriannuelle des évaluations des Etablis. et services sociaux de la CeA de 2023 à 2027	36
2022-0508-DAPI-Autorisation de création d'un lieu de vie par l'association Etablissement Oberlin	43
2022-0509-DAPI-Extension de capacité de la maison d'enfants à caractère social St François d'Assise à STRASBOURG	46
2023-001-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	49
2023-0001-DAPI-Fixation du prix de journée 2023 du FAS Les Peupliers et les Cyprès au CDRS à COLMAR	56
2023-0002-DAPI-Fixation du prix de journée 2023 du FAM Les Peupliers au CDRS à COLMAR	59
2023-0003-DAPI-Fixation du prix de journée 2023 du FAM du centre hospitalier de ROUFFACH	62
2023-0004-DAPI-Fixation du prix de journée 2023 du FAM de l'institut Les Tournesols à STE MARIE AUX MINES	65
2023-0005-DAPI-Fixation du prix de journée 2023 du FAS de l'Institut Les Tournesols à STE MARIE AUX MINES	68
2023-0006-DAPI-Fixation du prix de journée 2023 du FAHT Les Tournesols à STE MARIE AUX MINES	71
2023-0007-DAPI-Fixation des prix de journée 2023 hébergement et tarifs dépendance de l'ESLD Hôpital La Grafenbourg à BRUMATH	74
2023-0008-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance des EHPAD Hôpital La Grafenbourg BRUMATH et La Roselière	77
2023-0009-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Stoltz Grimm à ANDLAU pour 2023	80
2023-0010-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Jean Georges STUBER à ROTHAU pour 2023	83



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2022/0464



Marie BETTER

du 3 janvier 2023

**Portant autorisation de création par la SAS
« Alsace du Nord Services à Domicile » d'un service d'aide
et d'accompagnement à domicile**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 8 juin 2022 et complété le 5 juillet 2022, par Monsieur Eric KUNZELMANN Président de la SAS « Alsace du Nord Services à Domicile » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « Alsace du Nord Services à Domicile » dont le siège social est situé 18 A route de Bitche – 67500 HAGUENAU est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6^o et 7^o du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « Alsace du Nord Services à Domicile » est autorisé intervenir sur le territoire des cantons de WISSEMBOURG, REICHSHOFFEN, BISCHWILLER, BRUMATH et HAGUENAU.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « Alsace du Nord Services à Domicile » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « Alsace du Nord Services à Domicile », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS « Alsace du Nord Services à Domicile ».

Le Président

Frédéric BIERRY

5



La Chef d'Unité Tarification Sud

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0465

ARRETE N°

Marie BETTER

du 3 janvier 2023

Portant autorisation de création par la SAS « CAS'ALSACE SERVICES » d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU le dossier présenté le 23 mai 2022 et complété le 12 juillet 2022, par Monsieur Patrice CLAUDEL, Directeur Général de la SAS « CAS'ALSACE SERVICES » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « CAS'ALSACE SERVICES » dont le siège social est situé 11 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « CAS'ALSACE SERVICES » est autorisé intervenir sur le territoire des cantons de COLMAR 1, COLMAR 2, WINTZENHEIM, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et ENSISHEIM.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « CAS'ALSACE SERVICES » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

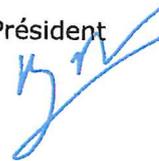
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « CAS'ALSACE SERVICES », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS « CAS'ALSACE SERVICES ».

Le Président



Frédéric BIERRY

8



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2022 / 0481

du 5 janvier 2023

**portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil
Spécialisé « La Licorne », du Foyer d'Hébergement « Le
Rennweg » et du Service d'Accompagnement à la Vie
Sociale gérés par l'association AAPEI de la Région de
SAVERNE au profit de l'APEDI ALSACE**

N° FINESS EJ : 670794692

N° FINESS ET : 670005057

N° FINESS ET : 670792142

N° FINESS ET : 670009489

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Bas-Rhin du 30 juillet 1996 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil spécialisé pour personnes handicapées mentales de 25 places à SAVERNE composé de 15 lits en internat et de 10 places en accueil de jour par l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis de la région de SAVERNE ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Alsace du 28 avril 1983 portant autorisation de création du foyer d'hébergement Rennweg de SAVERNE de 15 places par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de SAVERNE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Bas-Rhin du 26 février 1997 portant autorisation d'extension du foyer d'hébergement Rennweg de SAVERNE portant le nombre de places de 15 à 19 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Bas-Rhin du 20 décembre 2002 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 20 places à Saverne par l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis de la région de SAVERNE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** les autorisations renouvelées par tacite reconduction au 3 janvier 2017 en vertu de l'article L313-5 du CASF ;
- VU** les avis des Comités sociaux et économiques respectivement de AAPEI de la Région de Saverne en date du 25 mai 2020 et de AAPEI STRASBOURG et environs en date du 24 juin 2020 sur le projet de traité de fusion ;
- VU** le traité de fusion du 23 juin 2020 entre l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (AAPEI) de STRASBOURG et environs et l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (AAPEI) de la Région de SAVERNE ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2020 de l'AAPEI STRASBOURG et environs approuvant les projets fusions avec ATE et AAPEI de la Région de SAVERNE ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2020 de l'association AAPEI de la Région de SAVERNE approuvant le projet de fusion avec l'AAPEI de STRASBOURG et environs ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2020 portant changement de nom de l'association AAPEI STRASBOURG et environs pour devenir « APEDI ALSACE » ;

CONSIDERANT le rapprochement entre l'AAPEI de la Région de SAVERNE et l'AAPEI STRASBOURG et environs réalisé par la fusion-absorption complète des activités de l'AAPEI de la Région au profit de l'AAPEI STRASBOURG et environs, approuvé par les instances dirigeantes des deux parties en date des 19 octobre et 17 novembre 2020, à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale de l'AAPEI STRASBOURG et environs qui devient « APEDI ALSACE », approuvé par les instances dirigeantes en date du 5 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation n'apportera aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de s'opposer au rapprochement ainsi réalisé, et de faire droit au changement de gestionnaire induit pour les établissements concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cession des autorisations relatives aux établissements suivants détenues par l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (AAPEI) de la Région de SAVERNE est réalisée au profit de l'APEDI ALSACE à compter du 1^{er} janvier 2021.

Entité juridique :	Association « APEDI ALSACE »
N° FINESS entité juridique :	670794692
Adresse complète	60 rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG Cedex 1
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	320915242

Entité établissement :	Foyer d'Accueil Spécialisé La Licorne
N° FINESS entité établissement :	670005057
Adresse complète :	18 rue de Haguenau 67700 SAVERNE
Code catégorie :	382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[936] Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	[11] Hébergement Complet Internat	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	15
[936] Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	[21] Accueil de Jour	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	10

Entité établissement :	Foyer Hébergement Le Rennweg
N° FINESS entité établissement :	670792142
Adresse complète :	2 avenue du Maréchal Clark 67700 SAVERNE
Code catégorie :	252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[897] Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	[11] Hébergement Complet Internat	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	19

Entité établissement :	SAVS Région de Saverne
N° FINESS entité établissement :	670009489
Adresse complète :	Résidence Le Cardinal 2 rue des Clés 67700 SAVERNE
Code catégorie :	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[509] Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	[16] Prestation en milieu ordinaire	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	20

Article 2 : Ce transfert d'autorisations est sans effet sur la durée d'autorisation de chacun des établissements concernés. Le renouvellement de chaque autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées dans le type d'établissement concerné et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de chaque structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.
Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI
ARRETE N° 2022 / 0482

du 5 janvier 2023

**portant transfert d'autorisation du Foyer d'accueil
spécialisé « Paul Henner », de la structure d'accueil de
jour spécialisé, du Foyer d'hébergement « Paul
Henner », du Foyer d'hébergement Travail et Espérance,
du Foyer d'hébergement « Pierre Samuel », du Service
d'accompagnement à la vie sociale gérés par
l'association Travail et Espérance (ATE) au profit de
l'APEDI ALSACE**

N° FINESS EJ : 670794692

N° FINESS ET : 670792167

N° FINESS ET : 670784636

N° FINESS ET : 670009018

N° FINESS ET : 670017698

N° FINESS ET : 670006162

N° FINESS ET : 670006170

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin du 25 septembre 2000 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 37 places par l'Association Travail et Espérance ;

VU la décision du département du Bas-Rhin portant transfert d'autorisation de gestion du foyer Pierre Samuel de Geispolsheim (liée à l'arrêté du 16 novembre 1978) au profit de l'Association Travail et Espérance ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Alsace du 1er février 1983 portant création d'un foyer de 30 lits destinés à l'hébergement de personnes handicapées mentales par l'Association Travail et Espérance ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Bas-Rhin du 31 décembre 1996 portant autorisation de création d'un établissement de 52 places pour personnes handicapées mentales à STRASBOURG et à MUNDOLSHEIM par l'Association Travail et Espérance ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** les autorisations renouvelées par tacite reconduction au 3 janvier 2017 en vertu de l'article L313-5 du CASF ;
- VU** les avis des Comités sociaux et économiques respectivement de ATE en date du 29 mai 2020 et de AAPEI STRASBOURG et environs en date du 24 juin 2020 sur le projet de traité de fusion ;
- VU** le traité de fusion du 23 juin 2020 entre l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (AAPEI) de STRASBOURG et environs et l'Association Travail et Espérance ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2020 de l'AAPEI STRASBOURG et environs approuvant les projets fusions avec ATE et AAPEI Région de Saverne ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2020 de l'ATE approuvant le projet de fusion avec l'AAPEI de STRASBOURG et environs ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2020 portant changement de nom de l'association AAPEI STRASBOURG et environs pour devenir « APEDI ALSACE » ;

CONSIDERANT le rapprochement entre l'ATE et l'AAPEI STRASBOURG et environs réalisé par la fusion-absorption complète des activités de l'ATE au profit de l'AAPEI Strasbourg et environs, approuvé par les instances dirigeantes des deux parties en date des 19 et 20 octobre 2020, à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale de l'AAPEI STRASBOURG et environs qui devient « APEDI ALSACE », approuvé par les instances dirigeantes en date du 5 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation n'apportera aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de s'opposer au rapprochement ainsi réalisé, et de faire droit au changement de gestionnaire induit pour les établissements concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cession des autorisations relatives aux établissements suivants détenues par l'Association Travail et Espérance (ATE) est réalisée au profit de l'APEDI ALSACE à compter du 1^{er} janvier 2021.

Entité juridique :	Association « APEDI ALSACE »
N° FINESS entité juridique :	670794692
Adresse complète	60 rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG Cedex 1
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	320915242

Entité établissement :	Foyer d'hébergement Travail et Espérance
N° FINESS entité établissement :	670792167
Adresse complète :	18 rue François Arago 67380 LINGOLSHEIM
Code catégorie :	252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[897] Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	[11] Hébergement Complet Internat	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	32
[658] Accueil temporaire pour adultes handicapés	[11] Hébergement Complet Internat	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	1

Entité établissement :	Foyer Pierre Samuel
N° FINESS entité établissement :	670784636
Adresse complète :	Immeuble rose des vents 5 route de Lyon 67118 GEISPOLSHEIM
Code catégorie :	252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[897] Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	[18] Hébergement de Nuit Eclaté	[115] Retard Mental Moyen	15

Entité établissement :	SAVS Travail Espérance
N° FINESS entité établissement :	670009018
Adresse complète :	27 avenue Molière 67200 STRASBOURG
Code catégorie :	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[509] Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	[16] Prestation en milieu ordinaire	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	45

Entité établissement :	Foyer d'Accueil Spécialisé Travail et Espérance
N° FINESS entité établissement :	670017698
Adresse complète :	139 route d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG
Code catégorie :	382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[936] Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	[11] Hébergement Complet Internat	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	29
[658] Accueil temporaire pour adultes handicapés	[11] Hébergement Complet Internat	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	1

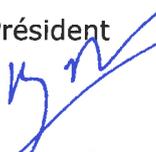
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président



Frédéric BIERRY



La Chef d'Unité Tarification Sud


Marie BETTER

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
2022/0493

du 3 janvier 2023

**portant autorisation de régularisation de
l'autorisation de la Cité de l'Enfance à
COLMAR**

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 19 juin 1990 relative au transfert au Département de la Cité de l'Enfance de COLMAR ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 : La Cité de l'Enfance à COLMAR est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Cité de l'ENFANCE
N° FINESS : 68 000 467 8
Adresse complète : 7 rue des Vignes - 68000 COLMAR
Code catégorie établissement : 175 « Foyer de l'Enfance »
Statut juridique de l'EJ : 02 « Département »
Mode de tarification : 08 « Président du Conseil Départemental »
Code APE : 8790A « Hébergement social pour enfants en difficultés »

Capacité : 81

EQUIPEMENTS SOCIAUX

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Total
912 « Accueil au titre de la protection de l'enfance »	11 « hébergement Complet Internat »	800 « Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE »	81 (intern+apt+PAD)

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. A ce titre, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 3 janvier 2017.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame la Directrice de la Cité de l'Enfance.

Le Président


Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230103-DAPI_2022_0498-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



DAPI
2022/0498

ARRETE N°

Marie BETTER

du 3 janvier 2023

portant autorisation de cession de l'autorisation relative au Service d'accueil de jour à SAINT LOUIS, d'une capacité de 15 places, de l'Association APEI SUD ALSACE vers l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)

N° FINESS EJ : 68 000 061 9

N° FINESS ET : 68 001 768 8

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 01-00244 Di.s. du 23 juillet 2001 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour rattaché au foyer d'hébergement pour personnes handicapées Jean Cuny à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2022 de l'Association « APEI Sud Alsace » sise au 41 rue du Général de Gaulle à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2022 de l'Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) sise au 76 rue de Blotzheim à BARTENHEIM ;

VU le Traité de Fusion Absorption conclu entre l'AFAPEI, l'organisme reprenneur, et l'APEI Sud Alsace » et signé le 30 juin 2022 ;

VU la demande de transfert de l'autorisation présentée par M. FERNAND HEINIS, Président de l'APEI Sud Alsace, en date du 14 novembre 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que l'organisme reprenneur est reconnu dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et gère plusieurs établissements et services implantés dans le Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisme reprenneur d'affecter l'ensemble des biens et droits apportés par l'APEI Sud Alsace » exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, d'assurer la continuité de l'objet de l'APEI Sud Alsace, d'exécuter à compter de la date définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'APEI Sud Alsace;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la CeA ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation relative au service d'accueil de jour 14 rue François Xavier Wittersbach à SAINT-LOUIS est transférée à l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)
N° FINESS entité juridique de rattachement :	68 000 061 9
Adresse	76 RUE DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62-Association de droit local
N° SIREN	321 316 903

Entité établissement :	ACCUEIL DE JOUR SAINT LOUIS
N° FINESS entité établissement :	68 001 768 8
Adresse complète :	14 rue François Xavier Wittersbach 68300 SAINT-LOUIS
Code catégorie :	382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 Accueil de Jour	115 Retard mental moyen	15

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 2 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation initiale accordée par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin le 23 juillet 2001.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

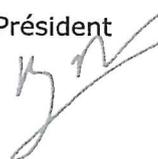
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président



Frédéric BIERRY



DAPI

2022 / 0499

Marie BETTER

ARRETE N°

du 3 janvier 2023

portant autorisation de cession de l'autorisation relative au Foyer d'Accueil Spécialisé « FAS Jean Cuny » à HIRSINGUE, d'une capacité de 40 places, de l'Association APEI SUD ALSACE vers l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)

N° FINESS EJ : 68 000 061 9

N° FINESS ET : 68 002 046 8

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin N° DA 2010 00272 du 8 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de 20 places par transformation de 20 places du Foyer pour Adulte Travailleur Handicapé FAHT « Jean Cuny » à HIRSINGUE par l'Association « APEI HIRSINGUE » ;

VU l'arrêté de M. le Président de la Collectivité Européenne D'Alsace n° DAPI 2021/0273 du 22 octobre 2021 portant autorisation à l'Association « APEI SUD ALSACE » de transformer 20 places du Foyer pour Adulte Travailleur Handicapé (FAHT) « Jean Cuny » à HIRSINGUE en 20 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et de transférer les 20 places au Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) « Jean Cuny » portant ainsi sa capacité à 40 places ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2022 de l'Association « APEI Sud Alsace » sise au 41 Rue du Général de Gaulle à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2022 de l'Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) sise au 76 rue de Blotzheim à BARTENHEIM ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU le Traité de Fusion Absorption conclu entre l'AFAPEI, l'organisme repreneur, et l'APEI Sud Alsace » et signé le 30 juin 2022 ;

VU la demande de transfert de l'autorisation présentée par M. FERNAND HEINIS, Président de l'APEI Sud Alsace, en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisme repreneur est reconnu dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et gère plusieurs établissements et services implantés dans le Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisme repreneur d'affecter l'ensemble des biens et droits apportés par l'APEI Sud Alsace exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, d'assurer la continuité de l'objet de l'APEI Sud Alsace, d'exécuter à compter de la date définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'APEI Sud Alsace;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la CeA ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation relative au Foyer d'Accueil Spécialisé « FAS Jean Cuny », 41 Rue Général De Gaulle à HIRSINGUE, est transférée à l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)
N° FINESS entité juridique de rattachement :	68 000 061 9
Adresse	76 RUE DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62-Association de droit local
N° SIREN	321 316 903

Entité établissement :	FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE « FAS JEAN CUNY »
N° FINESS entité établissement :	68 002 046 8
Adresse complète :	41 rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE
Code catégorie :	449 Etablissement d'accueil non médicalisé
Code Mode tarifaire :	08 Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
936 Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	40

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 2 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation initiale accordée par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin le 8 juillet 2010.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230103-DAPI-2022_0500-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 03/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

DAPI
2022/0500

ARRETE N°

Marie BETTER

du **3 janvier 2023**

**portant autorisation de cession de
l'autorisation relative au Foyer d'Accueil
Spécialisé pour Personnes Handicapées
Vieillissantes, sis au 41 rue du Général De
Gaulle à HIRSINGUE, d'une capacité de
20 places, de l'Association APEI SUD
ALSACE vers l'Association Frontalière des
Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés (AFAPEI)**

N° FINESS EJ : 68 000 061 9

N° FINESS ET : 68 000 995 8

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° PSOL 2004 -00065 du 12 février 2004 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite Spécialisée à l'Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales de HIRSINGUE ;

VU l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° DAPI 2022/0458 du 6 octobre 2022 portant extension de la capacité autorisée du Foyer d'Accueil pour Personnes adultes handicapées vieillissantes de l'association APEI Sud Alsace à HIRSINGUE de 18 à 20 places ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2022 de l'Association « APEI Sud Alsace » sise au 41 rue du Général de Gaulle à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2022 de l'Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) sise au 76 rue de Blotzheim à BARTENHEIM ;

VU le Traité de Fusion Absorption conclu entre l'AFAPEI, l'organisme repreneur, et l'APEI Sud Alsace » et signé le 30 juin 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU la demande de transfert de l'autorisation présentée par M. FERNAND HEINIS, Président de l'APEI Sud Alsace, en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisme repreneur est reconnu dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et gère plusieurs établissements et services implantés dans le Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisme repreneur d'affecter l'ensemble des biens et droits apportés par l'APEI Sud Alsace » exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, d'assurer la continuité de l'objet de l'APEI Sud Alsace, d'exécuter à compter de la date définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'APEI Sud Alsace;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la CeA ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation relative au Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « FASPHV –MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE » sis au 41 rue du Général De Gaulle à HIRsingUE est transférée à l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)
N° FINESS entité juridique de rattachement :	68 000 061 9
Adresse	76 RUE DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62-Association de droit local
N° SIREN	321 316 903

Entité établissement :	Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « FASPHV – MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE »
N° FINESS entité établissement :	68 000 995 8
Adresse complète :	41 rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE
Code catégorie :	449 Etablissement d'accueil non médicalisé
Code Mode tarifaire :	08 Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	20

ARRETE DAPI 2022/ 0500

Transfert de l'autorisation relative au Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes à HIRsingUE vers l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants inadaptés (AFAPEI) – année 2022

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 2 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation initiale accordée par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin le 12 février 2004.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

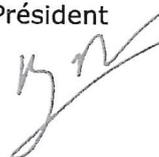
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230103-DAPI 2022_0501-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

DAPI

2022/0501

ARRETE N°

Marie BETTER

du 3 janvier 2023

portant cession de l'autorisation relative au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleur « Résidence Studio » (FAHT) à HIRSINGUE, d'une capacité de 15 places, de l'Association APEI SUD ALSACE vers l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)

N° FINESS EJ : 68 000 061 9

N° FINESS ET : 68 000 422 3

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin n° DDASS 93-73 du 20 mars 1973 portant autorisation de création à VIEUX FERRETTE d'un Foyer d'Accueil pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) à l'Association des Parents d'enfants inadaptés (APEI) de HIRSINGUE ;

VU l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2006-00287 DSOL du 24 avril 2006 portant fermeture et transfert du Foyer d'Accueil pour Adultes Handicapés Travailleurs « Foyer L'annexe » de VIEUX FERRETTE vers le site du Foyer « Jean Cuny » à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2022 de l'Association « APEI Sud Alsace » sise au 41 Rue Général de Gaulle à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2022 de l'Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) sise au 76 rue de Blotzheim à BARTENHEIM ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU le Traité de Fusion Absorption conclu entre l'AFAPEI, l'organisme reprenneur, et l'APEI Sud Alsace » signé le 30 juin 2022 ;

VU la demande de transfert de l'autorisation présentée par M. FERNAND HEINIS, Président de l'APEI Sud Alsace, en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisme reprenneur est reconnu dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et gère plusieurs établissements et services implantés dans le Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisme reprenneur d'affecter l'ensemble des biens et droits apportés par l'APEI Sud Alsace » exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, d'assurer la continuité de l'objet de l'APEI Sud Alsace, d'exécuter à compter de la date définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'APEI Sud Alsace ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la CeA ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation relative au Foyer d'Accueil pour Adultes Handicapés Travailleurs « FAHT-FOYER RESIDENCE STUDIO » 41 Rue Général De Gaulle à HIRSINGUE est transférée à l'AFAPEI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)
N° FINESS entité juridique de rattachement :	68 000 061 9
Adresse	76 RUE DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62-Association de droit local
N° SIREN	321 316 903

Entité établissement :	Foyer d'Accueil pour Adultes Handicapés Travailleurs «FAHT- FOYER RESIDENCE STUDIO »
N° FINESS entité établissement :	68 000 422 3
Adresse complète :	41 rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE
Code catégorie :	252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Code Mode tarifaire :	08 Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

31

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
897 Hébergement Ouvert en Foyer pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	15

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 2 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation initiale accordée par M. le Préfet du Haut-Rhin.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

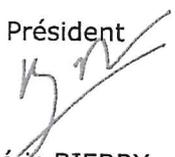
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094832-20230103-DAPI 2022_0502-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

DAPI

2022/0502

ARRETE N°

Marie BETTER

du 3 janvier 2023

portant autorisation de cession de l'autorisation relative au Service d'accompagnement à la vie sociale de l'Association APEI SUD ALSACE vers l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)

N° FINESS EJ : 68 000 061 9

N° FINESS ET : 68 001 425 5

N° FINESS ET : 68 001 674 8

LE PRESIDENT

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin N° 000272 ADES du 7 novembre 1991 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2022 de l'Association « APEI Sud Alsace » sise au 41 Rue du Général De Gaulle à HIRSINGUE ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2022 de l'Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) sise au 76 rue de Blotzheim à BARTENHEIM ;

VU le Traité de Fusion Absorption conclu entre l'AFAPEI, l'organisme reprenneur, et l'APEI Sud Alsace » et signé le 30 juin 2022 ;

VU la demande de transfert de l'autorisation présentée par M. FERNAND HEINIS, Président de l'APEI Sud Alsace, en date du 14 novembre 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que l'organisme repreneur est reconnu dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et gère plusieurs établissements et services implantés dans le Département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisme repreneur d'affecter l'ensemble des biens et droits apportés par l'APEI Sud Alsace » exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, d'assurer la continuité de l'objet de l'APEI Sud Alsace, d'exécuter à compter de la date définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'APEI Sud Alsace;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la CeA ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation relative au Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S)

- SITE DE SAINT LOUIS : SAVS SAINT LOUIS AGGLOMERATION
- SITE D'ALTKIRCH : SAVS SUNDGAU LARGUE

est transférée à l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Frontalière Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI)
N° FINESS entité juridique de rattachement :	68 000 061 9
Adresse	76 RUE DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62-Association de droit local
N° SIREN	321 316 903

SITE DE SAINT LOUIS

Entité établissement :	SAVS SAINT LOUIS AGGLOMERATION
N° FINESS entité établissement :	68 001 674 8
Adresse complète :	14 Rue Françoise Xavier Wittersheim 68300 SAINT LOUIS
Code catégorie :	446 Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S)
Code Mode tarifaire :	08 Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
509 Accompagnement à la vie sociale	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	

SITE D'ALTKIRCH

Entité établissement :	SAVS SUNDGAU LARGUE
N° FINESS entité établissement :	68 001 425 5
Adresse complète :	Quartier Plessier Avenue 8 ^{ème} régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH
Code catégorie :	446 Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S)
Code Mode tarifaire :	08 Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
509 Accompagnement à la vie sociale	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 2 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation initiale accordée par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin le 7 novembre 1991.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

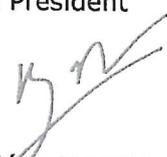
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président


Frédéric BIERRY

ARRETE DAPI 2022 / 0502

Transfert de l'autorisation relative au Service d'accompagnement à la vie sociale de l'Association APEI SUD ALSACE vers l'Association Frontalière des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AFAPEI) – année 2022



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2022/0507

**du 3 janvier 2023 portant programmation
pluriannuelle des évaluations des Etablissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux de la Collectivité
européenne d'Alsace pour la période 2023 au 31
décembre 2027**

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 relatif aux établissements sociaux et services médico-sociaux ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-8 relatif au rythme des évaluations des établissements sociaux et services médico-sociaux ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles D.312-200, D.312-203 et D.312-204 relatifs à la transmission des évaluations aux autorités compétentes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

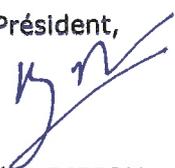
ARTICLE 1^{er} : Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace établit la programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations auxquelles sont soumis les établissements et services sociaux et médico-sociaux selon les dispositions du décret n° 2022-695 du 26 avril 2022. Cette programmation figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être mise à jour annuellement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux. La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,



Frédéric BIERRY

2/7

ARRETE DAPI 2022/0507

Portant programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence exclusive devant faire l'objet d'une évaluation sur la période 2023-2027:

Année prévisionnelle dépôt évaluation	Gestionnaire : N°FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement du service
1 ^{er} semestre 2023	680018165	ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE	680020476	FATH L'ATRE DE LA VALLEE
			680020757	FAS L'ATRE DE LA VALLEE
2 ^{ème} semestre 2023	670000942	APH DES VOSGES DU NORD	670009679	SAVS APH INGWILLER
			670797059	FOYER ACCUEIL SPECIALISE INGWILLER
			670793884	FHTH INGWILLER
			670017672	FAS Résidence du HOCHBERG
	670792639	ASSOCIATION AIPAHM	670792837	FAS AIPAHM
	670016112	AFTC ALSACE	670017466	ACCUEIL DE JOUR AFTC
	670799303	ASSOCIATION NOUVEAUX HORIZON EN PAYS D'ERSTEIN	670013937	Foyer
			670009869	SAVS Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein
	670794825	APEI CENTRE ALSACE	670017714	FAS APEI CENTRE ALSACE
			670793868	FHTH APEI CENTRE ALSACE
			670009828	SAVS APEI CENTRE ALSACE
	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	670793850	FAS DE L'INSTITUT DES AVEUGLES
			670793843	FAS JEANNE MARIE
			670003359	FHTH INSTITUT DES AVEUGLES
			680014677	FATH FOYER LES RESID.PINS ST-ANDRE
			680004124	FATH FOYER KENNEDY ST ANDRE
			680006129	FATH LES RESID.- CERISIERS ST ANDRE
			680013208	FATH RELAIS ADELAIRE ST JOSEPH
			680013273	FAS PHV INST ST ANDRE « LES OLIVIERS »
			680004801	FAS SAINT ANDRE CERNAY
680003969			SAJ INSTITUT ST ANDRE CERNAY	
680014222	SAVS SAINT ANDRE			

3/7

ARRETE DAPI 2022/0507

Portant programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la Collectivité européenne d'Alsace

	750719239	APF France HANDICAP	670793892	RESIDENCE MULTI- SERVICES APF
			670793900	SAAD APF
			670009539	SAVS APF
	670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	670004001	FAS Les Tuileries RNA
			670797430	SAFA RNA
	680000619	A.F.A.P.E.I DE BARTENHEIM	680020765	FATH AFAPEI BARTENHEIM
			680011616	FAS ET SAJ AFAPEI BARTENHEIM
	680013745	INSTITUT LES TOURNESOLS	680003589	SAVS LES TOURNESOLS
	680015708	ASSOCIATION ALISTER	680015849	SAJ EVASION ALISTER COLMAR
			680015799	SAJ EVASION ALISTER MULHOUSE
			680003688	SAVS ALISTER
	680002995	ASSOCIATION LES SOURCES	680011822	FAS LES SOURCES ORBEY
			680020401	FATH LES SOURCES ORBEY
	1^{er} semestre 2024	670780584	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL BISCHWILLER	670791359
670780584				DEPARTEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES
670000793		CENTRE DE HARTHOUSE	670017730	Résidence Marché aux Grains
			670794676	FAS de Harthouse
680000023		ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE	680013174	FAS AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE
680003167		ASSOCIATION Lieu de Vie ARC EN CIEL	680012549	FAS Lieu de Vie ARC EN CIEL
680000015		ASSOCIATION INSTITUT SAINT JOSEPH BELLEM- LUTTERBACH	680000148	FAS et FAS PHV Institut Saint Joseph
680015963		GROUPE SAINT SAUVEUR	680011608	FAS ST JOSEPH PH et PHV
			680015963	FATH ETS ST JOSEPH
670010438		ASSOCIATION BARTISCHGUT	670010669	SAVS pour AVEUGLES
670000298		AAPEAI de l'ALSACE BOSSUE	670009778	SAVS DIEMERINGEN
			670013044	Foyer Hébergement DIEMERINGEN
670000827		ASSOCIATION SAREPTA	670013192	Foyer d'Hébergement SAREPTA

	670797992	ASSOCIATION JEAN FREDERIC OBERLIN	670798008	FAS Les 3 SOURCES
	670793181	APAJ	670793199	FOYER DE VIE LE BUISSON ARDENT
2^{ème} semestre 2024	6700000223	FONDATION PROTESTANTE « LE SONNENHOF »	670794668	FAS Gustave STRICKER
			670015973	FAS Théodore MONOD
			670008689	FHTH Amélie de Berckheim
			670000223	FHTH Bodelschwingh
			670796200	FHTH Horizons
			670797612	FHTH OBERLIN
			670008739	SAVS L'Envol
	670794692	APEI ALSACE	670006162	FH TRAVAIL ET ESPERANCE HENNER
			670006170	FOYER DE VIE HENNER
			670005057	FOYER DE VIE LA LICORNE
			670792142	FOYER D'HEBERGEMENT RENNWEG
			670792167	FH TRAVAIL et ESPERANCE
			670784636	Foyer PIERRE SAMUEL
			670012269	FH SAJH-FHTH
	680001542	APEI SUD ALSACE	680004215	FATH FOYER JEAN CUNY
			680004223	FATH Résidence STUDIOS
			680009958	FAS PHV FOYER JEAN CUNY
			680014255	SAVS APEI ALTKIRCH
			680016748	SAVS des 3 FRONTIERES
680017688			SAJ SAINT LOUIS	
680020468			FAS JEAN CUNY	
1^{er} semestre 2025	670794692	APEI ALSACE	670009018	SAVS TRAVAIL ET ESPERANCE
			670009489	SAVS de SAVERNE
			670009919	SAVS de SCHILTIGHEIM
			670797067	SAJ SAAD

5/7

ARRETE DAPI 2022/0507

Portant programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant de la Collectivité européenne d'Alsace

	670794163	ASSOCIATION ARSEA	670791235	Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux
			680008109	SAJ ARSEA NEUF BRISACH
			680017621	SAJ CARAH ARSEA COLMAR-MUNSTER-NEUF-BRISACH
			680019338	SAJ CARAH VALLEE DE MUNSTER ARSEA
			670009968	SAVS ARSEA
			680008059	SAVS ARSEA NEUF BRISACH
			680016649	SAVS ARSEA WINTZENHEIM
	680013745	INSTITUT LES TOURNESOLS	680004108	FAS LES TOURNESOLS
2^{ème} semestre 2025	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	670793876	FAS Résidence de la Bruche Duttlenheim
			670017557	RESIDENCE DU LANDSBERG
			670797208	FHTH Haguenau-Wissembourg
			670009638	SAVS Haguenau
			670010008	SAVS Secteur Bas-Rhin ADAPEI
			680020484	FATH RESIDENCE LE MOULIN
			680020575	FATH RESIDENCE CAP CORNELY
			680010915	FATH LE GRAETHOF
			680004231	FATH RESIDENCE HENNER
			670017581	RESIDENCE JACQUES COULAUX
			670017573	RESIDENCE AMITEL
			680013265	FATH RESIDENCE ST JACQUES APBA
			670017565	RESIDENCE DE LA CERISAIE
			680020443	SAJ PAPILLONS BLANCS
			680003829	SAJ RESIDENCE ST JACQUES APBA
			680020492	FAS PHV RESIDENCE LE MOULIN
			680020435	SAJ PAPILLONS BLANCS MULHOUSE CORNELY
			680009248	FASPHV RESIDENCE ST-JACQUES APBA
			680014248	SAVS PAP BLANCS COLMAR

ARRETE DAPI 2022/0507

Portant programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la Collectivité européenne d'Alsace

6/7

			680003639	SAVS PAP BLANCS GUEBWILLER
			680014230	SAVS PAP BLANCS MULHOUSE
	680014495	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS	680014529	FAS CDRS PEUPLIERS/ERABLES
1^{er} semestre 2026	680013745	INSTITUT LES TOURNESOLS	680003878	SAJ LES TOURNESOLS
	680002078	ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE	680020393	FATH RESIDENCE LES TULIPIERS
			680013257	FAS RESIDENCE LES TULIPIERS
			680016078	SAVS CROIX MARINE
	680021110	ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR	680013224	FATH FOYER M.SINCLAIR
680017613			SAVS MARGUERITE SINCLAIR	
2^{ème} semestre 2026	680014305	ASSOCIATION MARIE PIRE	680012929	FAS STE THERESE RIESPACH
			680020344	FAS PHV ASSOCIATION MARIE PIRE
			680020351	FATH MARIE PIRE
			680020369	CARJA ASSOCIATION MARIE PIRE
			680020377	FAS SAINTE THERESE
1^{er} semestre 2027	680013745	INSTITUT LES TOURNESOLS	680016508	FAHT FOYER LES TOURNESOLS

ARRETE DAPI 2022/0507

Portant programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant de la Collectivité européenne d'Alsace

7/7

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



**L'Adjoint du chef de Service
Tarification Solidarité**



David WETTLING

DAPI

ARRETE N° 2022/0508

**du 3 janvier 2023 portant autorisation de création d'un
lieu de vie par l'Association Etablissement Oberlin**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le plan d'actions Jeunesse, Enfance, Famille 2018-2023 du Conseil Départemental du Bas-Rhin et notamment l'enjeu 3 portant sur un projet adapté aux besoins de chaque enfant dans un parcours coordonné et continu ;

VU le dossier déposé le 4 septembre 2020 et le courrier de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil du 6 octobre 2020 par l'association Jean-Georges STUBER ;

VU le projet de traité de fusion - absorption de l'association Jean-Georges STUBER par l'Association Etablissement Oberlin ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'Etablissement Oberlin du 24 octobre 2022 et le procès-verbal de l'Association Jean-Georges STUBER du 24 octobre 2022 approuvant à l'unanimité la fusion - absorption ;

VU l'avis favorable transmis par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin par courrier du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de l'association Etablissement Oberlin répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Etablissement Oberlin pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 7 places pour des mineurs, garçons ou filles, de 6 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à ROTHAU, 19 rue de la Forêt.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association « Etablissement Oberlin»
N° FINESS entité juridique :	670000496
Adresse complète	102 rue du Général de Gaulle BP 30066 67131 SCHIRMECK cedex
Code statut juridique :	62 association de droit local
N° SIREN	778738120

Entité établissement :	Lieux de vie Jean Georges STUBER
N° FINESS établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	19 rue de la forêt 67570 ROTHAU
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	7

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARRETE DAPI 2022/C508

Autorisation de création d'un lieu de vie par l'association Etablissement Oberlin

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

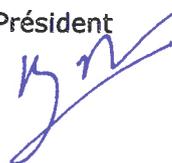
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 3 janvier 2023

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230103-DAPI2022_0509-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service
Tarification Solidarité

David WETTLING

DAPI
2022/0509

ARRETE N°

Du 3 janvier 2023 portant extension de capacité de la maison d'enfants à caractère social Saint François d'Assise gérée par la Fondation d'Auteuil à STRASBOURG

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L222-1 et suivants, L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le plan d'actions Jeunesse, Enfance, Famille 2018-2023 du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- VU** l'appel à candidature lancé le 27/01/2022 pour la création d'un groupe d'accueil fratries et le cahier des charges associé ;
- VU** le dossier déposé le 30/03/2022 par la Fondation d'Auteuil ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2007 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social à Strasbourg par la Fondation d'Auteuil ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe transmise ont permis le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet de la Fondation d'Auteuil répond au cahier des charges pour le groupe d'accueil fratries ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que l'augmentation des produits de la tarification induite par ces extensions de capacité reste inférieure au seuil de 30 % défini au IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité d'accueil est portée de 62 à 105 places par création de 10 places d'internat pour les fratries et création de 50 places de placement à domicile par redéploiement. La nouvelle capacité de 105 places se répartit comme suit :

Entité juridique :	Fondation d'Auteuil
N° FINESS entité juridique :	750720526
Adresse complète	40 rue Jean de la Fontaine 75 016 PARIS
Code statut juridique :	62 association de droit local
N° SIREN	775688799

Entité établissement :	MECS Saint François d'Assise
N° FINESS entité établissement :	670010818
Adresse complète :	35 rue des capucins 67200 STRASBOURG
Code catégorie :	177 – Maison d'enfants à caractère social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	48
931 – Suivi social en milieu ouvert	16- prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	50
914 – Accueil temporaire saisonnier ou weekend en protection de l'enfance	11 – Hébergement complet internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	7

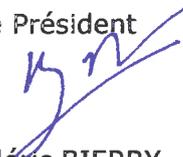
Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2023-001-DAJ

du 4 janvier 2023

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Immobilier et
des Moyens Généraux**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-081-DAJ du 24 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-081-DAJ du 24 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Marie-Christine RUH, Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

Article 4 : Direction adjointe des Affaires Générales

- Monsieur Brahim DOUGHOUAS, Directeur adjoint des Affaires Générales.

Article 4.1 : Service Achats logistiques

- Monsieur Marc PICARD, Chef de service.

Article 4.2 : Service Accueil

- Madame Gisèle GEYER, Cheffe de service.

Article 4.3 : Service Plateforme Logistique

- Monsieur Sébastien ZWINGER, Chef de service ;
- Madame Nadège REDA, Cheffe de service adjointe.

Article 5 : Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments

- Monsieur Sylvain COSMO, Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments.

Article 5.1 : Service Grands Projets Nord

- Madame Joëlle ROHR, Cheffe de service.

Article 5.2 : Service Grands Projets Sud

- Monsieur Bernard PETERSCHMITT, Chef de service.

Article 5.3 : Service Maintenance Nord

- Madame Sabrina COURGEY, Cheffe de service ;
- Monsieur Jean-Luc ETTER, Chef de service adjoint.

Article 5.4 : Service Maintenance Sud

- Madame Rachel VIVIER, Chef de service.

Article 5.5 : Service Propreté et Jardins

- Monsieur Daniel SCHAEGIS, Chef de service.

Article 5.6 : Unité sécurité

- Monsieur Laurent BOMIER, Chef d'unité.

Article 6 : Service Energie et Qualité de l'Air

- Monsieur Luc SCHORDERET, Chef d'unité

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine RUH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Actes faisant grief délégués hors commande publique	Collectivité européenne d'Alsace					
		Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur Adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Direction	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	3	2			
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	3	2			
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 8)	1					
Service Grands Projets Nord, Service Grands Projets Sud	Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	3	4	2	1		
	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	4	5	3	1	2	
Service Maintenance Nord	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	4	5	3	1	2	
	Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	2	4	3	1		
Service Energie et Qualité de l'Air	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	2	4	3	1		
	Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au Code de la route pour les véhicules faisant l'objet d'un LLD	3	2	4	1		
Service Achats Logistiques	Désignation des mandataires postaux (agents de la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiaires d'une procuration postale)	4	3	5	1	2	

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux		Actes faisant grief délégués en matière de commande publique						
Direction		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	3	2			
Direction		Actes d'exécution des marchés :	1	3	2			
		<ul style="list-style-type: none"> - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; 						
		<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations réalisables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires réalisables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. 	3	2	4	1		
Direction adjointe des Affaires Générales		<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations réalisables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires réalisables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. 	4	3	5	1		2
		Service Achats logistiques/ Service Accueil						
		Service Plateforme logistique						

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux		Actes faisant grief délégués en matière de commande publique						
		Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chief de service	Chief de service adjoint	Chief d'unité	
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	Service Grands Projets Nord et Service Grands Projets Sud	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires) préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	3	4	2	1		
	Service Maintenance Nord	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires) préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	4	5	3	1	2	
Service Maintenance Sud et Service Propreté et Jardins	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires) préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	3	4	2	1			
Service énergie et qualité de l'air	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires) préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	4	3	1			
	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat						1	

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux		Actes faisant grief délégués en matière de commande publique	Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Direction adjointe des Affaires Générales	Service Accueil		Bons de commande hors marchés, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	2	1	3		
	Service Plateforme Logistique et Service Achats Logistiques	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	2	4	1		
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	Service Grands Projets Nord, Service Grands Projets Sud, Service Maintenance Sud, Service Propreté et Jardins	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	4	2	1		
	Unité sécurité	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	4	2			1
	Service Maintenance Nord	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	4	5	3	1	2	



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2023/0001

du 2 janvier 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Spécialisé « Les peupliers » et
« Les Cyprès » au Centre Départemental de Repos et
de Soins à COLMAR.**

LE PRESIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR ;

VU l'arrêté DAPI 2022/0459 du 7 octobre 2022 portant modification de l'arrêté DAPI n°2022/0222 du 24 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les peupliers » et « Les Cyprès » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	1 111 365 €
Groupe II	1 811 017 €
<i>Groupe III</i>	534 299 €
Total Dépenses (classe 6)	3 456 681 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 330 046 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	5 100 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	121 535 €
Total Recettes (classe 7)	3 456 681 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 322 749 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité

Les prix de journée applicables pour le Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** est fixé à **135,13 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



La Chef d'Unité Tarification Sud

Abelke

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2023/0002

du 2 janvier 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Peupliers » au
Centre Départemental de Repos et de Soins à
COLMAR.**

LE PRESIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR ;

VU la Décision tarifaire n° 16430-2022-1065 du 01/08/2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

VU l'arrêté DAPI 2022/0221 du 24 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au CDRS à COLMAR sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	1 139 265 €	191 758 €	1 331 023,00 €
Groupe II	1 270 335 €	1 786 403 €	3 056 738,25 €
Groupe III	322 110 €	18 678 €	340 788,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>			
Total Dépenses (classe 6)	2 731 710 €	1 996 839 €	4 728 549,25 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 676 660 €	1 995 069 €	4 671 729,25 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 100 €	1 200 €	3 300,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	52 950 €	570 €	53 520,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>			
Total Recettes (classe 7)	2 731 710 €	1 996 839 €	4 728 549,25 €

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « SOINS » s'établit à 1 995 069 €.

Il appartiendra au CDRS d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 428 848 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité

Les prix de journée applicables pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au CDRS à COLMAR relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** est fixé à **96,53 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI

2023/0003

ARRETE N°

Du 2 janvier 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Centre
Hospitalier de ROUFFACH**

LE PRESIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée du foyer d'accueil médicalisé (FAM) en cours de signature entre la Collectivité Européenne d'Alsace et le Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

VU l'arrêté n° 2022/0468 du 17 octobre 2022 portant modification de l'arrêté DAPI N°2022/372 du 13 septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Centre Hospitalier de ROUFFACH

VU la Décision Tarifaire n° 16813 -2022 -1087 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM d u Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	461 686 €	136 381 €	598 067
Groupe II	992 043 €	1 030 234 €	2 022 277
Groupe III	76 384 €	12 048 €	88 432
Total Dépenses (classe 6)	1 530 113 €	1 178 663 €	2 708 776
Produits de tarification (Groupe 1)	1 512 413 €	1 178 663 €	2 691 076
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	11 400 €		11 400
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	6 300 €		6 300
Total Recettes (classe 7)	1 530 113 €	1 178 663 €	2 708 776

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « SOINS » s'établit à 1 178 663 €.

Il appartiendra Centre Hospitalier de ROUFFACH d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à 1 512 413 €.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM du centre hospitalier de ROUFFACH relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} janvier 2023 à 99,50 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

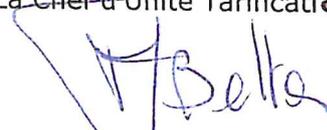
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230103-DAPI2023_0004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0004

ARRETE N°

Du 2 janvier 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'Institut
« Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature entre la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- VU** l'arrêté n°2022/0248 du 5 septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'Institut « Les Tournesols » de SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- VU** la Décision tarifaire n°6938/2022-0836 du 6 juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut les Tournesols à SAINTE-MARIE-AUX-MINES;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

05

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé de l'Institut Les Tournesols sont autorisés comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	760 233 €	102 500 €	862 733
Groupe II	1 693 967 €	1 518 664 €	3 212 631
Groupe III	905 174 €	3 500 €	908 674
Total Dépenses (classe 6)	3 359 374 €	1 624 664 €	4 984 038
Produits de tarification (Groupe 1)	3 266 146 €	1 624 664 €	4 890 810
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	8 770 €		8 770
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	84 458 €		84 458
Total Recettes (classe 7)	3 359 374 €	1 624 664 €	4 984 038

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « SOINS » s'établit à **1 624 664 €**.

Il appartiendra à l'Institut « Les Tournesols » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 152 694 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les prix de journée applicables aux résidents Foyer d'accueil médicalisé de l'Institut Les Tournesols à Sainte-Marie-Aux-Mines relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

Hébergement permanent	163,24 €
Hébergement temporaire	179,56 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Su



Marie BETTER

DAPI
2023/0005

ARRETE N°

Du 2 janvier 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Institut
« Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature entre la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'arrêté n° 2022/0246 du 5 septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	468 400 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 743 685 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	452 288 €
Total Dépenses (classe 6)	2 664 373 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 449 079 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 040 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	213 254 €
Total Recettes (classe 7)	2 664 373 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 222 505 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les prix de journée applicables aux résidents du foyer d'accueil spécialisé (FAS) de l'institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

Hébergement permanent	118,14 €
Hébergement temporaire	143,48 €

8

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Sur

Marie BETTER

DAPI
2023/0006

ARRETE N°
Du 2 janvier 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)
l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-
MINES**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature entre la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'arrêté n° 2022/0245 du 5 septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FATH) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FATH) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	66 777 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	613 072 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	119 797 €
Total Dépenses (classe 6)	799 647 €
Produits de tarification (Groupe I)	771 919 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 500 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	25 228 €
Total Recettes (classe 7)	799 647 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **722 897 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les prix de journée applicables aux résidents du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FATH) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

Hébergement permanent	81,92 €
Hébergement temporaire	90,12 €

72

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

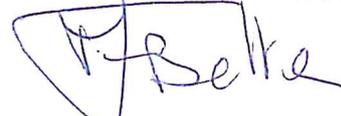
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230105-DAPI2023_0007-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° DAPI 2023 / 0007

**du 5 janvier 2023 portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation des prix de
journée hébergement et des tarifs dépendance 2023
de l'ESLD Hôpital La Grafenbourg à BRUMATH pour
l'année 2023**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ESLD Hôpital La Grafenbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement » et « dépendance » de l'établissement sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
TOTAL des dépenses	648 480 €	253 449 €
<i>Dont résorption de déficit</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
TOTAL des recettes	648 480 €	253 449 €
<i>Dont résorption de d'excédent</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	62,29 €
Tarif chambre individuelle	:	66,78 €
Tarif chambre double	:	62,29 €
Tarif – 60 ans	:	86,64 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

La dotation globale APA, versée par la Collectivité à ESLD Hôpital La Grafenbourg est fixée pour l'année 2023 à **180 792 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, la dotation globale APA des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par l'APA</i>
GIR 1/2	26,08 €	<i>19,06 €</i>
GIR 3/4	16,55 €	<i>9,53 €</i>
GIR 5/6	7,02 €	Néant

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230105-DAPI2023_0008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ARRETE N° DAPI 2023 / 0008

du 5 janvier 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » des EHPAD « Hôpital La Grafenbourg » à BRUMATH, et « La Roselière » à SCHWEIGHOUSE SUR MODER pour l'année 2023

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Hôpital La Grafenbourg » et « La Roselière », et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	:		
EHPAD Hôpital La Grafenbourg	:	63,45 €	
EHPAD La Roselière	:	61,03 €	
Prix de journée hébergement temporaire	:	69,18 €	GIR 3-4 : 13,63 €
Prix de journée accueil de jour	:	60,34 €	
Prix de journée – 60 ans	:	80,99 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité aux EHPAD Hôpital La Grafenbourg à BRUMATH, et La Roselière à SCHWEIGHOUSE SUR MODER est fixé pour l'année 2023 à **1 010 527 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	21,48 €	<i>15,70 €</i>
Tarifs GIR 3/4	13,63 €	<i>7,85 €</i>
Tarifs GIR 5/6	5,78 €	<i>Néant</i>

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230105-DAPI2023_0009-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE MODIFICATIF N° DAPI 2023 / 0009

du 5 janvier 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Stoltz Grimm à ANDLAU pour l'année 2023

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Stoltz Grimm et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} Janvier 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	:	65,99 €	
Prix de journée hébergement temporaire	:	78,70 €	GIR 3-4 : 13,63 €
Prix de journée – 60 ans	:	84,69 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Stoltz Grimm à ANDLAU, est fixé pour l'année 2023 à **390 576 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} Janvier 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	21,48 €	<i>15,70 €</i>
Tarifs GIR 3/4	13,63 €	<i>7,85 €</i>
Tarifs GIR 5/6	5,78 €	<i>Néant</i>

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230105-DAPI2023_0010-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Publication : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° DAPI 2023 / 0010

Du 5 janvier 2023 portant fixation des « forfaits journaliers » du lieu de vie Jean-Georges STUBER à ROTHAU pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2023, le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Jean-Georges STUBER situé sur la commune de ROTHAU est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 5,2 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 19,7 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 222,02 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 58,60 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace